

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par : Armand PINOTEAU
Qualité : rédacteur
Tél. : 01.49.27.34.92

2 novembre 2000

NORINTB0000248C

Le ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de
l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine
Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise

OBJET : Répartition du Fonds de solidarité entre les communes de la région d'Ile de France (FSRIF) au titre de
l'exercice 2001.
Recensement des dépenses réelles de fonctionnement.

P. J. : 1 disquette
3 tableaux de recensement 2001.

<p>Résumé : Cette circulaire présente les modalités de financement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France et définit les dépenses réelles de fonctionnement à recenser par les préfetures.</p>

Chaque année, la préparation de la répartition du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) donne lieu, de la part de la DGCL, à un recensement des dépenses réelles de fonctionnement des communes et désormais des établissements publics de coopération intercommunale susceptibles d'être déclarés contributeurs à ce fonds.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter d'une part, les modalités du financement du FSRIF modifiées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et d'autre part, les modalités de recensement des dépenses réelles de fonctionnement.

? - L'ALIMENTATION DU FSRIF : LES COMMUNES CONTRIBUTRICES

1-1 La contribution au titre du premier prélèvement prévu à l'article L 2531-13-I du code général des collectivités territoriales

1-1-1 La détermination des communes contributrices

Les communes contributrices au premier prélèvement sont celles dont le potentiel fiscal en 2001 est supérieur d'au moins 40% au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes de la région d'Ile de France.

Toutefois les communes remplissant cette condition mais qui seront par ailleurs éligibles à la DSU ou au FSRIF au titre de l'indice synthétique de ressources et de charges seront exonérées de contribution au fonds.

Cette dernière disposition ne concerne donc pas les communes qui bénéficieraient en 2001 de l'attribution de garantie suite à leur sortie du dispositif (50% de la dotation 2000 attribuée au titre de l'indice).

1-1-2 Le calcul de la contribution des communes

?? L'assiette du prélèvement

L'assiette du prélèvement est constituée par le montant du potentiel fiscal par habitant de la commune qui excède la valeur de référence, c'est à dire le potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes de la région Ile de France multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

?? Le taux du prélèvement

A l'assiette ainsi définie est appliqué un taux de prélèvement déterminé en fonction du rapport existant entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région.

La loi prévoit trois taux de prélèvement :

- 8% pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et 2 fois ce potentiel.

- 9% pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre 2 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et 3 fois ce potentiel.

- 10% pour les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur à 3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France.

?? Le montant du prélèvement

La cotisation pour le FSRIF est donc calculée selon la formule suivante :

Population

x **(potentiel fiscal de la commune par habitant – potentiel fiscal moyen par habitant)**

x taux de prélèvement

Toutefois, le prélèvement opéré en application de l'article L. 2531-13-I du CGCT ne peut excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (1999 pour le FSRIF 2001).

La population à prendre en compte pour l'application de l'article L. 2531-13-I est arrêtée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du même code.

1-2 La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au titre du second prélèvement prévu à l'article L.2531-13-II du code général des collectivités territoriales

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a instauré, à compter de l'année 2000, un second prélèvement opéré auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Ile-de – France.

1-2-1 La détermination des communes et des EPCI contributeurs

Les communes de la région Ile de France contributrices à ce nouveau prélèvement sont celles dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excèdent 3,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national.

Les établissements publics de coopération intercommunale de la région Ile de France contributeurs à ce nouveau prélèvement sont ceux qui ont opté pour la taxe professionnelle de zone (article 1609 quinquies C du code général des impôts) et dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excèdent 3,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national.

La population à prendre en compte pour l'application de l'article L. 2531-13-II est arrêtée dans les conditions prévues à l'article D. 2151-1 du code général des collectivités locales. Il s'agit de la population totale, dite population INSEE, lissée à la suite du recensement général.

1-2-2 Détermination du montant de leur contribution

La contribution de la commune est égale au produit du taux en vigueur dans la commune par 75 % des bases dépassant la valeur de référence.

Le prélèvement effectué sur les EPCI est, quant à lui, égal au produit du taux de taxe professionnelle de zone en vigueur dans l'EPCI par 75 % des bases dépassant le seuil de référence.

La loi a cependant prévu plusieurs dispositions susceptibles de minorer cette contribution. Trois d'entre elles concernent à la fois les communes et les EPCI, les deux autres ne sont applicables qu'aux seules communes.

?? Les plafonnements propres aux communes

- la contribution des communes au titre de ce second prélèvement est plafonnée à hauteur du montant du premier prélèvement lorsque le revenu par habitant de la commune est inférieur à 90% du revenu moyen par habitant des communes d'Ile de France.

- un plafonnement à hauteur de 1,1 fois le montant du premier prélèvement intervient également lorsque les bases d'imposition à la taxe professionnelle par habitant de la commune sont inférieures à 3,5 fois les bases moyennes d'imposition à la taxe professionnelle par habitant des communes de la région Ile de France.

?? Les dispositions applicables aux communes et aux groupements

- La contribution des communes et des EPCI au titre de ce second prélèvement ne peut excéder 10% du montant des dépenses réelles de fonctionnement constaté dans le compte administratif du pénultième exercice (1999 pour le FSRIF 2001).

- Lorsque la commune ou l'établissement concernés font l'objet d'un prélèvement au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), la contribution au FSRIF est minorée du montant du prélèvement de l'année précédente au profit du FDPTP.

- Enfin, le prélèvement déterminé au vu des dispositions précédentes fait l'objet d'une montée en charge sur cinq ans. En 2000 il a été limité à 20 % de son montant théorique. Ce pourcentage sera porté à 40 % en 2001, à 60 % en 2002 et 80 % en 2003. A compter de l'année 2004, le prélèvement sera intégralement effectué.

? - RECENSEMENT DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Définition des dépenses réelles de fonctionnement :

En application de l'article R. 2313-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent du total des dépenses de fonctionnement après déduction des dotations aux amortissements et aux provisions, du déficit de fonctionnement reporté, du prélèvement pour dépenses d'investissement, des travaux d'investissement en régie et des charges des services communs réparties entre services utilisateurs.

Les dépenses réelles de fonctionnement, au sens de la nomenclature comptable M 14, correspondent donc à la somme des mouvements réels enregistrés aux comptes suivants :

- ?? 60 Achats – variation de stocks,
- ?? 61 Services extérieurs,
- ?? 62 Autres services,
- ?? 63 Impôts, taxes et versements assimilés,
- ?? 64 Charges de personnels,
- ?? 65 Autre charges de gestion courante,
- ?? 66 Charges financières,
- ?? 67 Charges exceptionnelles,
- ?? 739 Reversement et restitution sur impôts et taxes.

Diminués du solde des comptes suivants :

- ?? 7394 Fonds de solidarité RIF,
- ?? 72 Travaux en régie.

2.2 Recensement de ces données :

Les données renseignées par vos soins sur disquettes et sur état papier devront être transmises pour le **15 décembre 2000** à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Place Beauvau
75800 PARIS

?? les documents papiers :

- le tableau 1 : il recense les dépenses réelles de fonctionnement des années 1998 et 1999 des communes susceptibles d'être déclarées contributrices en 2001.
- le tableau 2 : il permet de calculer le montant des dépenses réelles de fonctionnement de chacune de ces communes.
- le tableau 3 : il recense les dépenses réelles de fonctionnement des groupements de communes ayant opté pour la taxe professionnelle de zone.

?? la disquette informatique : tableau 1 et 3.

Afin d'éviter toutes contestations à l'issue de la répartition de ce fonds, je vous invite à prendre l'attache des communes et groupements concernés pour obtenir la confirmation du montant de leurs dépenses réelles de fonctionnement.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la :

Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
M. Armand PINOTEAU - tel : 01 49 27 34 92